

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
153-10-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

E.A.M.T.

RESPONDENT

E.A.M.T.

INTIMÉE

R. v. E.A.M.T., 2011 NBCA 20

R. c. E.A.M.T., 2011 NBCA 20

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

CORAM :

L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Youth Justice Court:
October 27, 2010

Appel d'une décision du tribunal pour
adolescents :
Le 27 octobre 2010

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
S/O

Appeal heard:
February 14, 2011

Appel entendu :
Le 14 février 2011

Judgment rendered:
February 14, 2011

Jugement rendu :
Le 14 février 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Lindsay J. Schriver

Pour l'appelante :
Lindsay J. Schriver

For the respondent:
E.A.M.T. appeared in person

Pour l'intimée :
E.A.M.T. a comparu en personne

THE COURT

LA COUR

The appeal is allowed and the matter remitted to the judge for disposition in a manner consistent with these reasons.

L'appel est accueilli et l'affaire est renvoyée au juge afin qu'il rende une décision conforme aux présents motifs de jugement.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

- [1] The youth court judge found that the respondent had breached certain terms of her deferred custody and supervision order. The judge then granted an order under s. 109(2)(b) of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1. The sole issue raised on this appeal is whether the judge had the authority to issue an order under that section. In light of the fact that s. 109(2)(b) expressly states “in a case other than a deferred custody and supervision order”, it is clear the judge lacked the authority to issue an order under that section. This is consistent with the following jurisprudence: *R. v. E.S.*, 2003 BCPC 432, [2003] B.C.J. No. 2954 (QL), *R. v. C.L.*, [2010] N.J. No. 254 (P.C.) (QL), and *R. v. D.A.*, 2008 NSCA 75, [2008] N.S.J. No. 345 (QL). Accordingly, the appeal is allowed and the matter remitted to the judge for a disposition in a manner consistent with these reasons and according to law.

LA COUR
(oralement)

- [1] Le juge du tribunal pour adolescents a conclu que l'intimée avait enfreint certaines conditions de l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance qui avait été prononcée contre elle. Il a alors rendu une ordonnance en vertu de l'al. 109(2)b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1. La seule question soulevée dans le cadre du présent appel est celle de savoir si le juge avait la compétence nécessaire pour rendre une ordonnance en vertu de cet alinéa. Puisque l'al. 109(2)b) énonce clairement « sauf dans le cas d'un adolescent assujéti à une ordonnance différée de placement et de surveillance », il est évident que le juge n'avait pas la compétence nécessaire pour rendre une ordonnance en vertu de cet alinéa. Cette conclusion concorde avec les décisions suivantes : *R. c. E.S.*, 2003 BCPC 432, [2003] B.C.J. No. 2954 (QL), *R. c. C.L.*, [2010] N.J. No. 254 (C.P.) (QL), and *R. c. D.A.*, 2008 NSCA 75, [2008] N.S.J. No. 345 (QL). Par conséquent, l'appel est accueilli et l'affaire est renvoyée au juge afin qu'il rende une décision conforme aux présents motifs de jugement et selon la loi.